

# **GE\_GERICHTE ATA/134/2026 vom 3. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_134\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_134_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/134/2026 du 3 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/134/2026 del 3 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recourant conclut à titre préalable à sa comparution personnelle et à la production par l'OCPM de toute la documentation de sa pratique consistant à accorder l'autorisation permise par la loi lorsque celle demandée ne peut être octroyée.

#### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 132 II 485 consid. 3.21). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier. En outre, il

- 7/14 - A/1297/2025 n'implique pas le droit à une audition orale ni à celle de témoins (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a eu l'occasion de faire valoir son argumentation et de produire toute pièce utile tant devant l'OCPM que le TAPI et la chambre de céans. Il n'expose pas quels éléments supplémentaires utiles à la solution du litige qu'il n'aurait pu produire par écrit son audition serait susceptible d'apporter. La production par l'OCPM de documentation au sujet des cas où il accorde un autre permis que celui demandé n'est pas utile à la solution du litige, dès lors que, comme il sera vu, son objet est limité au cas individuel d'extrême gravité et est par ailleurs sans rapport avec le cas où une autorisation de séjour est délivrée alors qu'une autorisation d'établissement avait été demandée. Il ne sera pas donné suite à la demande d'actes d'instruction.

### **E. 3**

Le litige a pour objet le refus de l'OCPM de présenter la demande du recourant au SEM avec un préavis favorable et le prononcé de son renvoi de Suisse.

#### **E. 3.1**

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'elle ou il

invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/1301/2020 du 15 décembre 2020 consid. 2b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si une recourante ou un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, elle ou il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/1301/2020 précité consid. 2b). Ainsi, l'autorité de recours n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/1390/2021 du 21 décembre 2021 consid. 2a et les références citées).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exceptions prévues par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisées dans le cas d'espèce.

- 8/14 - A/1297/2025

### **E. 3.3**

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

#### **E. 3.4.1**

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 [ci-après : directives LEI] - état au 1er janvier 2025, ch. 5.6.10).

#### **E. 3.4.2**

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2).

#### **E. 3.4.3**

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

#### **E. 3.4.4**

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière

- 9/14 - A/1297/2025 de l'ensemble des circonstances et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 et les références citées).

#### **E. 3.4.5**

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI).

#### **E. 3.4.6**

L'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, lorsque l'étranger établit l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2). Lorsque l'étranger réside depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée (ATF 144 I 266 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_734/2023 du 3 mai 2023 consid. 5.3.5). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_516/2022 du 22 mars 2023 consid. 6.1) Un étranger peut invoquer la protection de la vie familiale découlant des art. 13 Cst. et 8 CEDH pour obtenir le droit de demeurer en Suisse, lorsqu'il entretient une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse

(ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_162/2018 du 25 mai 2018 consid. 4.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_899/2014 du 3 avril 2015 consid. 3.1). Lorsqu'un mineur est devenu majeur au cours de la procédure (ATF 145 I 227 consid. 3.1 ; 136 II 497 consid. 3.2.; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_88/2024 du 1er mai 2024 ; 2C\_903/2022 du 6 janvier 2023 consid. 4.3), ce n'est qu'en présence de liens de dépendance particulier entre lui et un parent au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse qu'il pourrait obtenir le droit de séjourner en Suisse (par ex. en raison d'une maladie grave ou d'un handicap les empêchant de gagner leur vie et de vivre de manière autonome ; ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 137 I 154 consid. 3.4.2 ; 129 II 11 consid. 2).

### **E. 3.5**

L'art. 18 LEI prévoit qu'un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes : son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a) ; son employeur a déposé une demande (let. b) ; les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c), qui concernent respectivement les mesures de limitation (art. 20), l'ordre de priorité (art. 21), les mesures concernant les demandeurs d'emploi (art. 21a), les conditions de rémunération et de travail et le remboursement des dépenses des travailleurs détachés (art. 22), les qualifications personnelles (art. 23), le logement (art. 24) et

- 10/14 - A/1297/2025 l'admission de frontaliers (art. 25). Ces conditions sont cumulatives (ATA/1413/2024 du 3 décembre 2024 consid. 3.4 ; ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5b et les références citées).

#### **E. 3.5.1**

Lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 40 al. 2 LEI). Dans le canton de Genève, la compétence pour rendre une telle décision est attribuée à l'OCIRT (art. 6 al. 4 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 9 mars 2009 ; RaLEtr - F 2 10.01). L'OCPM reçoit et traite les demandes d'autorisation d'admission pour d'autres motifs que ceux relevant de l'exercice d'une activité lucrative (art. 8 RaLEtr).

#### **E. 3.5.2**

En vertu de l'art. 21 LEI, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un État avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé (al. 1). En dérogation à l'al. 1, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Il est admis pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de sa formation continue en Suisse pour trouver une telle activité (al. 3).

#### **E. 3.5.3**

En d'autres termes, l'admission de ressortissants d'États tiers n'est possible que si, à qualifications égales, aucun travailleur en Suisse ou ressortissant d'un État membre de l'UE/AELE ne peut être recruté. Le principe de la priorité des travailleurs résidents doit être

appliqué à tous les cas, quelle que soit la situation de l'économie et du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_434/2014 du

#### **E. 3.5.4**

L'art. 19 LEI prévoit qu'un étranger peut être admis en vue d'exercer une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes : son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a) ; les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (let. b) ; il dispose d'une source de revenus suffisante et autonome (let. c) ; les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 LEI sont remplies (let. d).

#### **E. 3.5.5**

Les autorités compétentes bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation. En raison de leur formulation potestative, les art. 18 et 19 LEI ne confèrent aucun droit à l'autorisation sollicitée (ATA/1413/2024 du 3 décembre 2024 consid. 3.5 et les références citées). De même, un employeur ne dispose d'aucun droit à engager un étranger en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2D\_57/2015 du 21 septembre 2015 consid. 3 ; 2D\_4/2015 du 23 janvier 2015 consid. 3 ; ATAF C- 5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 3). La chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale

- 11/14 - A/1297/2025 sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/819/2024 du

#### **E. 3.6**

En l'espèce, dans un premier grief, le recourant reproche au TAPI d'avoir refusé d'examiner si les conditions des art. 18 ss LEI étaient réunies. Le TAPI a considéré que l'octroi d'un permis contingenté n'entraîne pas dans l'objet du litige. Cette conclusion n'appelle aucune critique. Le 8 novembre 2023, le recourant a adressé à l'OCPM une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur et le 3 janvier 2025, il a encore adressé à l'OCPM le formulaire M correspondant à ce type d'autorisation pour cas de rigueur, complété, daté, signé et accompagné de ses annexes. Il n'a pas demandé initialement à l'OCPM un permis contingenté et n'a pas allégué les faits ni produit les preuves nécessaires à l'octroi d'une telle autorisation, lesquels diffèrent notablement des conditions à l'octroi d'une autorisation pour cas individuel d'extrême gravité. L'OCPM s'est ainsi limité à instruire la demande d'autorisation pour cas individuel d'extrême gravité et n'a, dans sa décision de refus, traité que de ce type d'autorisation de séjour. Il n'a en particulier pas transmis le dossier à l'OCIRT pour préavis, comme le veut la pratique en cas de demande de permis contingenté. Il n'avait pas à le faire, contrairement à ce que semble considérer le recourant. Ce n'est que devant le TAPI que le recourant a fait valoir le besoin de main d'œuvre pour prendre soin de son employeuse, sans toutefois apporter d'élément probant établissant que celle-ci avait accompli toutes les recherches sur le marché de l'emploi suisse et européen. C'est ainsi de manière conforme à la loi et sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que le TAPI a considéré que la demande de permis contingenté fondée sur les art. 18 ss LEI excédait l'objet du litige et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les arguments du recourant sur ce point, sous peine de porter atteinte à la garantie du double degré de juridiction. Ainsi que le TAPI l'a exposé, il demeure loisible au recourant et à son employeuse de saisir l'OCPM d'une demande de permis fondée sur les art. 18 ss LEI. Dans un second grief, le recourant reproche au TAPI de ne pas avoir pris en

compte ses liens avec sa sœur dans l'examen du cas individuel d'extrême gravité. Le TAPI a cependant pris en considération ce lien, mais l'a jugé insuffisamment étroit et intense pour justifier l'application de l'art. 8 CEDH, une conclusion que le recourant semble ne pas contester. Pour le surplus, le TAPI a encore relevé que le souhait du recourant et de sa sœur de rester ensemble en Suisse était compréhensible. Cela étant, dans son recours devant le TAPI, le recourant s'est limité à indiquer que sa sœur vivait à Genève au bénéfice d'une autorisation de séjour et qu'il avait ainsi

- 12/14 - A/1297/2025 toute sa famille en Suisse, sans alléguer de relation particulièrement étroite avec elle. Il ne saurait ainsi reprocher au TAPI de ne pas avoir pris en compte des liens familiaux particulièrement intenses. Quant au fait qu'il n'aurait plus de famille aux Philippines, le TAPI l'a pris en compte mais a retenu qu'il n'avait guère de portée dans ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine, dès lors qu'il y avait vécu jusqu'à l'âge de 37 ans et y avait certainement conservé des attaches, si bien que sa réintégration apparaissait possible même si sa sœur se trouvait en Suisse. Le grief sera écarté. Le TAPI a encore retenu que le recourant ne remplissait pas les conditions du séjour de longue durée et que cette durée devait quoi qu'il en soit être relativisée dès lors que le séjour avait été accompli dans l'illégalité. Il a encore retenu que la condition de l'intégration socio-économique exceptionnelle n'était pas non plus remplie. Il a enfin considéré que la réintégration du recourant dans sa patrie ne se heurterait pas à des obstacles insurmontables. Ce raisonnement, que le recourant ne conteste d'ailleurs pas, ne prête pas le flanc à la critique. C'est ainsi de manière conforme à la loi et sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que l'OCPM a refusé de délivrer au recourant une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. 4. Reste à examiner si le renvoi du recourant était fondé. 4.1 Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. 4.2 En l'espèce, il ne ressort pas de la procédure que l'exécution du renvoi du recourant serait illicite, impossible ou ne pourrait raisonnablement être exigé. Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas. Mal fondé, le recours, sera rejeté. 5. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

## **E. 8**

août 2014 consid. 2.2 ; ATA/978/2024 du 20 août 2024 consid. 2.4).

## **E. 9**

juillet 2024 consid. 4.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.